

REVALORISATION DES PRESTATIONS PRÉVOYANCE DES SALARIÉS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Plaquette d'information

Octobre 2019



Depuis 1994, vous bénéficiez en tant que salarié, d'un régime de prévoyance résultant de la volonté des partenaires sociaux de mieux vous protéger contre les risques invalidité et décès.

Ce régime de prévoyance (dont la gestion est assurée par la Capssa) est l'un des acquis majeurs du dialogue social national.

Il bénéficie d'un **pilotage rigoureux qui lui permet de présenter un bilan très satisfaisant**, avec un taux de cotisation inchangé depuis sa création.

C'est dans ce contexte de saine gestion que **les partenaires sociaux ont souhaité que soient revalorisées les prestations de prévoyance** afin de renforcer le niveau de couverture garanti à ceux touchés par les accidents de la vie.

Ces améliorations ont été formalisées par un accord collectif du 21 mars 2019 avec une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2019.

Elles s'inscrivent dans la continuité de celles décidées en 1998 et 2004, intégrant la participation aux frais d'obsèques ou le passage du net au brut pour considérer la base de référence du capital décès, et témoignent de la volonté constante de permettre à ceux qui sont confrontés à la survenance des risques de faire face, dans les meilleures conditions, aux aléas de la vie courante. Elles comportent une revalorisation d'au moins 50 % du capital décès et une augmentation de la rente d'éducation ainsi que de la pension d'invalidité.

Il est apparu opportun à l'occasion de cette revalorisation des prestations de vous rappeler l'ensemble des prestations servies par le régime de prévoyance ainsi que les modalités de gestion et de l'affiliation au bénéfice éventuel des prestations.



QUELQUES RAPPELS SUR VOTRE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

La prévoyance collective garantit aux salariés **et à leur famille une protection supplémentaire**, en complément **des prestations versées aux salariés par les régimes obligatoires de Sécurité sociale**. Le régime de prévoyance permet ainsi de protéger tous les salariés face aux aléas de la vie que sont l'invalidité ou le décès.

Le régime de prévoyance conventionnel est collectif et obligatoire, il s'applique à l'ensemble des salariés des organismes du Régime général de Sécurité sociale et de leurs établissements, y compris les Caisses Nationales, l'Ucanss, l'EN3S et les salariés des ARS sous convention collective du régime général de Sécurité sociale ainsi qu'aux organismes préalablement affiliés à la CPOSS jusqu'au 31 décembre 1993 et qui ont accompli les formalités juridiques d'adhésion audit accord, ou ceux pour lesquels le Conseil d'Administration aura décidé d'accepter l'adhésion.

À noter :

L'affiliation peut être individuelle et facultative lorsque le salarié de l'un des organismes est en situation :

- *de congé sans solde d'origine légale ou conventionnelle d'une durée égale ou supérieure à un mois,*
- *d'absence non rémunérée (y compris pour raison de maladie) d'une durée égale ou supérieure à un mois.*

Le salarié affilié de manière facultative supporte l'intégralité de la cotisation.

La cotisation s'élève à 2 %, répartie de la façon suivante :

0,80 % pour la part salariale
(prélevée sur le salaire)

1,20 % pour la part patronale

S'agissant des cadres, le montant de cotisations versé par l'employeur ne peut être inférieur à 1,50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.



Important : la désignation des bénéficiaires du capital décès.

Une liste type de bénéficiaires est prévue : conjoint survivant ou partenaire survivant lié par un PACS ou concubin survivant – à défaut, descendants – à défaut, ascendants – à défaut, collatéraux jusqu'au 3^e degré (oncle, tante, neveu et nièce). En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang, le capital est servi à parts égales entre eux. Si cette liste de bénéficiaires par défaut vous convient, il est inutile de faire une désignation.

Dans le cas contraire, vous avez eu l'opportunité de désigner sur un formulaire spécifique remis lors de votre embauche le ou les bénéficiaires de votre choix, en précisant, le cas échéant : l'ordre de préférence, par l'utilisation de la mention «à défaut», après le nom de chaque bénéficiaire et le pourcentage du capital attribué à chacun des bénéficiaires.

N'oubliez pas d'adapter votre désignation à l'évolution de votre situation familiale (mariage, naissance, divorce, décès...).

VOS GARANTIES CONVENTIONNELLES

Les partenaires sociaux ont permis par le protocole d'accord du 21 mars 2019 relatif aux évolutions du régime de prévoyance, une revalorisation significative des prestations. Pour mieux comprendre les modifications apportées au régime de prévoyance, vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des prestations applicables dès le 1^{er} janvier 2019.

	BÉNÉFICIAIRES	NIVEAU DE PRESTATIONS
DÉCÈS TOUTES CAUSES : CAPITAL DÉCÈS, FRAIS D'OBSÈQUES		
Versement d'un capital décès en cas de décès du salarié	Personne(s) désignée(s) ou, à défaut, application de la clause de dévolution prévue par le règlement de prévoyance	Les nouveautés 2019 : <ul style="list-style-type: none">• Une revalorisation du montant du capital-décès à 150 % du salaire brut des 12 derniers mois (au lieu de 100 %)• Un capital décès complémentaire de 10 % du salaire brut des 12 derniers mois, pour chaque enfant à charge et pour le conjoint
DÉCÈS TOUTES CAUSES : RENTE DE CONJOINT OU ASSIMILÉ ET RENTE D'ÉDUCTION		
Versement d'une rente de conjoint ou assimilé	Conjoint non séparé judiciairement à la date du décès du membre participant, ou concubin vivant en union de fait à la date du décès du membre participant, ou partenaire lié par un PACS non dissous à la date du décès du membre participant	10 % du salaire annuel brut des 12 mois précédents Cessation si nouveau conjoint ou assimilé
Versement d'une rente au profit de chaque enfant à charge jusqu'au 26^e anniversaire, au-delà du 26^e anniversaire sans limite pour les enfants invalides	Enfant(s) à charge au jour du décès du membre participant	Les nouveautés 2019 : <ul style="list-style-type: none">• Une revalorisation du taux à 11,5 % du salaire annuel brut des 12 mois précédents (au lieu de 10,5 %)• Une augmentation à 300 € bruts par mois au minimum, au lieu de 275 € bruts par mois
INVALIDITÉ (MALADIE OU ACCIDENT DE LA VIE)		
Versement d'une rente	Salarié	Pour la 1 ^{re} catégorie, 40 % du salaire brut des 12 mois précédents Nouveauté pour les 2^e et 3^e catégorie : une revalorisation à 71 % du salaire brut des 12 mois précédents (au lieu de 70 %)

Vous trouverez vos conditions particulières dans la notice d'information remise lors de votre embauche ou en téléchargement sur : www.capssa.fr

VOTRE COUVERTURE DU RISQUE INVALIDITÉ EN PRATIQUE

● EXEMPLE 1 :

POUR UN INVALIDE TRAVAILLEUR 1^{ère} CATÉGORIE AVEC UN SALAIRE DE RÉFÉRENCE DE 25 000 EUROS ANNUELS

Situation du salarié après passage en invalidité	Exercice d'une activité sur un mi-temps	Exercice d'une activité à 24 heures par semaine	Exercice d'une activité à 30 heures par semaine
Revenu d'activité (A)	12 500 €	16 900 €	21 100 €
Pension de Sécurité sociale (B)	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Pension Capssa (C)	5 500 €	5 500 €	5 500 €
Pension maximale théorique Capssa et Sécurité sociale (40 % du salaire de référence) ($D=B+C$)	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Revenus théoriques totaux ($E=(A+D)$)	22 500 €	26 900 €	31 100 €
Pension Capssa effective (afin de ne pas dépasser le salaire de référence de 25 000 €)	5 500 €	3 600 €	0 €
Revenu global effectivement perçu	22 500 €	25 000 €	25 000 €

● EXEMPLE 2 :

POUR UN INVALIDE NON TRAVAILLEUR AVEC UN SALAIRE DE RÉFÉRENCE (SR) DE 25 000 EUROS ANNUELS

Catégorie d'invalidité	Pension de Sécurité sociale (A)	Pension complémentaires versée par la Capssa (B)	Pension effectivement perçue (A+B)
1 ^{ère} catégorie (40% de SR)	4 500 €	5 500 €	10 000 €
2 ^e catégorie (71% de SR)	7 500 €	10 250 €	17 750 €
3 ^e catégorie (71% de SR)	7 500 €	10 250 €	17 750 €

LE FONDS SOCIAL

La Capssa offre également la possibilité de solliciter le fonds social destiné à **l'attribution d'aides facultatives (secours et / ou prêts sans intérêt) aux bénéficiaires d'une garantie invalidité** (pension complémentaire invalidité) **ou décès** (rente de conjoint et rente éducation) **en cours de service.**

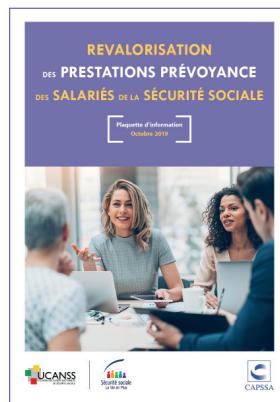
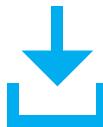
Le montant maximum des prêts et des secours qui peut être accordé au titre du fonds social s'élève à 3 000 euros sur une période de deux ans.

La Commission sociale décide, en opportunité, à partir des demandes qui lui sont transmises et dans le respect du Règlement du fonds social, de l'attribution des prestations facultatives.

L'ensemble des informations relatives au fonds social est disponible sur le site (www.capssa.fr).

**RETRouvez la notice d'information et
les imprimés en téléchargement sur :**

www.capssa.fr



Pour plus de précisions, renseignez-vous auprès du service Ressources Humaines de votre organisme.